

République Française

DEPARTEMENT
organisées
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf.: AW/PV

N° 2025/110

OBJET

**Nomination
régisseur de la
régie de recettes
afférant aux
produits des
différentes
manifestations
organisées par la
commune de
Dainville**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,

Vu l'arrêté en date du 05 novembre 2025 instituant une régie de recettes afférant aux produits des différentes manifestations organisées par la commune de Dainville

Vu la délibération n°22D002 en date du 22 février 2022 portant modification des modalités du RIFSEEP ;

ARRETONS

Article 1 : Madame Alice Wimetz, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes manifestations diverses avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alice Wimetz sera remplacée par Monsieur Kevin Vasseur mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Alice Wimetz ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur Kevin Vasseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Dainville, le 23 décembre 2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Signatures du régisseur
titulaire et du mandataire
précédées de la formule
manuscrite « vu pour acceptation »*

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification